

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 367 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 313 AFIN DE SE CONFORMER AUX MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME DÉCOULANT DE LA SANCTION DU PROJET DE LOI 67

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Grosses-Roches a adopté le *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* portant le numéro 313 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le projet de loi 67 du Gouvernement du Québec a été sanctionné le 25 mars 2021 et que celui-ci modifie les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* relatives aux dérogations mineures;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier certaines dispositions du règlement sur les dérogations mineures pour se conformer aux récentes modifications de la Loi;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le/la conseiller/-ère xxxxxxxxxxxx à la séance ordinaire du conseil tenue le (inscrire la date) lequel/laquelle a également déposé le règlement lors de la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xxxxxxxxxxxx, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet de règlement numéro 367 soit et est adopté, et que le conseil ordonne et statue, par ce projet de règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 313 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* de la Municipalité de Grosses-Roches afin de se conformer aux modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* découlant de la sanction du projet de loi 67.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Le texte de l'article 2 intitulé « Zones où une dérogation mineure peut être accordée » est remplacé par le texte suivant :

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le Règlement de zonage, sous réserve des dispositions prescrites à l'article 3.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Le texte de l'article 3 intitulé « Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure » est remplacé par le texte suivant :

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Malgré ce qui précède, dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 et 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 4. AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

L'article 9 intitulé « Avis du comité consultatif d'urbanisme » est remplacé par le texte suivant :

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) formule par écrit sa recommandation sur la demande de dérogation mineure en tenant compte des critères prescrits à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 5. DÉCISION DU CONSEIL

Le texte de l'article 12 intitulé « Décision du conseil » est remplacé de la façon suivante :

Après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU), le conseil rend sa décision par résolution en tenant compte des critères prescrits à la section VI du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et*

l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1). Une copie de la résolution doit être transmise par le greffier-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

ARTICLE 6. EXAMEN DE LA RÉOLUTION PAR LA MRC

L'article 12.1 intitulé « Examen de la résolution par la MRC » est ajouté à la suite de l'article 12 de la façon suivante :

12.1 EXAMEN DE LA RÉOLUTION PAR LA MRC

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 3 du présent règlement, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté (MRC).

Le conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la Municipalité;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la municipalité régionale de comté (MRC) est transmise, sans délai, à la municipalité.

Une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 3 du présent règlement prend effet :

1. À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté (MRC) qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
3. À l'expiration du délai de 90 jours, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

La Municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la municipalité régionale de comté (MRC) ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

ARTICLE 7. REMPLACEMENT GÉNÉRIQUE

Dans l'ensemble du règlement numéro 313, le terme « secrétaire-trésorier » est remplacé par le terme « greffier-trésorier ».

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 313 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* de la Municipalité de Grosses-Roches demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Linda Imbeault
Directrice générale et greffière/trésorière

Jonathan Massé
Maire

Avis de motion le :

Par le/la conseiller/-ère

Adoption du règlement le :

Résolution numéro

Assemblée publique de consultation le :

Adoption du règlement le :

Résolution numéro

Promulgation le :

Entrée en vigueur le :

PROJET